

## Comptabilité

Covid-19 et recommandations de l'ANC sur les clôtures comptables 2020 : focus sur les règles françaises

Eric Tort

***Suite à la crise sanitaire, l'ANC a émis le 18 mai 2020 des recommandations et observations relatives à la prise en compte de l'impact du Covid-19 dans les comptes établis à compter du 1er janvier 2021.***

Nous reprenons ici les principales recommandations relatives aux comptes individuels et consolidés sous référentiel français (PCG et CRC 99-02)<sup>2</sup>.

### ***1. Information financière (A1 à B9)***

Le Covid-19 constitue un fait pertinent à mettre en exergue dans les comptes 2020 (B1) avec une information complète et transparente incluant les impacts bruts & nets en annexe (B2) et une information pertinente dans le rapport de gestion (B3). Les impacts sur le bilan et le compte de résultat sont présentés selon une approche d'ensemble des interactions et incidences sur les agrégats usuels ou selon une approche ciblée sur les principaux impacts pertinents (B4) (B5). L'ANC recommande de privilégier une information en annexe plutôt qu'un enregistrement (non préconisé) en exceptionnel (PCG) ou non courant (CRC 99-02) des produits et charges liés au Covid-19 (pas de changement des pratiques usuelles de classement) (B6A). Une présentation des impacts Covid-19 en lecture directe dans le bilan et/ou le compte de résultat (B6B) n'est pas préconisée. Des formats-types de présentation des données en annexe sont fournis<sup>3</sup>. En cas de non-continuité d'exploitation, les comptes doivent être arrêtés sur la base de valeurs liquidatives avec information en annexe (B8). En présence d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation, une information équilibrée doit être donnée en annexe (B9).

### ***2. Comptabilisation des transactions (C1 à K3)***

#### ***Actifs et passifs***

En matière de dépréciation, le Covid-19 ne constitue pas de manière isolée un indice de perte de valeur ; un examen des caractéristiques de l'entité doit pouvoir le confirmer (C1). Dans un contexte de forte incertitude, l'entité se fonde sur les informations fiables disponibles pour déterminer la valeur actuelle. Une information est requise visant à documenter la dépréciation ou non de l'actif (montant, incertitudes et analyses de sensibilité) (C2)<sup>4</sup> comme en matière de dépréciation des stocks en cas d'incertitude sur les prix et ventes à CT (F2). La valorisation des stocks exclut la sous-activité (F1). L'arrêt d'activité ne peut pas conduire à réduire le montant de l'amortissement d'un actif (D1). Les dépréciations d'actifs financiers doivent intégrer les conséquences du Covid-19 avec des hypothèses raisonnables et cohérentes pour la méthode DCF (E1). Un retard de paiement du fait du Covid-19 n'implique pas à lui seul un classement en créances douteuses ; une analyse des spécificités du débiteur est nécessaire (G1). La dégradation de sa solvabilité doit tenir compte de l'ensemble des événements (ex. mesures de

soutien, perspectives) (G2). La reconnaissance en consolidation d'IDA liés aux déficits fiscaux est prévue par le CRC 99-025 (G3). Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est comptabilisé en compte #164 avec échéancier des dettes en annexe (> 1 an)<sup>6</sup> (H1) et rattachement des coûts à l'exercice concerné (H2). Le report/rééchelonnement d'une dette fiscale, sociale ou commerciale ne modifie pas sa nature ni sa comptabilisation initiale (H3, H4). Les dettes annulées sont sorties du bilan<sup>7</sup> (H5). Le report de six mois des dettes bancaires est sans effet sur la présentation bilantielle (H6). En cas de rupture de covenant<sup>8</sup>, la dette doit être reclassée en CT sauf renégociation avant la clôture (H7). Les règles usuelles s'appliquent en matière de comptabilisation des provisions pour pertes d'exploitation futures (interdiction) (I1), pertes sur contrat (conditions de reconnaissance des passifs) (I2) et restructuration (décision avec annonce avant la clôture) (I3)<sup>9</sup>.

### **Encadré(s) :**

#### ***Charges et produits / Traitement comptable***

Allocation d'activité partielle (J1) / Compte de charge (crédit)

Fonds de solidarité (TPE, etc.) (J2) / Subvention d'exploitation (compte #74)

Remboursement anticipé de TVA (J3) / Néant en principe

Modifications de contrat (J4) / Rabais sur facture (CA net) ou hors facture (compte #709)\*

Réductions de loyer (accordées/obtenues) (J5) (K2) / Loyer déjà comptabilisé (compte #709/#609), réduction sur facture (loyer net)\*

Abandons de créance (accordés/obtenus) (J6) (K3) / Annulation de créance sous forme d'avoir (compte #709/#609) ou sous convention (compte #658/#758) ; annulation d'une dette financière (compte #668/#768)

Report de paiement de charges (K1) / Néant

*\* Rattachement à la période concernée.*

### **Note(s) :**

Par Eric Tort, professeur des universités associé à l'IAE Lyon, docteur HDR en sciences de gestion, diplômé d'expertise comptable

*1. Cf. communication du 2 avril 2020 de l'ANC sur les précisions quant aux conséquences du Covid-19 sur les comptes individuels et consolidés du 31 décembre 2019 établis en référentiel français.*

*2. S'agissant des observations relatives à la mise en œuvre des IFRS, cf. le document détaillé (101 p.) et la synthèse (11 p.) disponible sur le site de l'ANC ([www.anc.gouv.fr](http://www.anc.gouv.fr)).*

*3. Cf. document détaillé - annexes IA & IB.*

4. *Les dépréciations des situations intermédiaires sont considérées comme non définitives (à analyser à la clôture annuelle).*
5. *Condition de probabilité d'imputation sur un bénéfice futur présumé inexistant en cas de pertes au cours des deux derniers exercices.*
6. *Sauf absence de demande d'amortissement sur une période additionnelle.*
7. *En cas de clause de retour à meilleure fortune, celui-ci sera constaté lors de la survenance du fait générateur.*
8. *Après la date de clôture, il s'agit d'un événement post-clôture à mentionner en annexe.*
9. *En l'absence d'évaluation fiable du montant d'un passif (cas exceptionnel), une mention en annexe est requise.*